

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.941 du 8 janvier 2004

A. 145.205/XI-15.898

En cause : **WAWALI** Marie-Claire, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de **TRIST** Siska,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles représentée par
son Collège des bourgmestre et échevins,
Ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat
place Jamblin de Meux 41
1030 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 12 décembre 2003 par Marie-Claire WAWALI qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision prise le 13 novembre 2003 par [le Collège des Bourgmestre et Echevins de] la Ville de Bruxelles par lequel cette instance rejette le recours introduit par la requérante à l'encontre d'une décision d'exclusion définitive prise à l'encontre de sa fille le 27 juin 2003 de l'Institut Bischoffsheim, établissement d'enseignement secondaire organisé par la Ville de Bruxelles";

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par les mêmes requérantes,

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérantes, qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 décembre 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la parties requérantes et Me F. VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LA-GASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 123.298 du 23 septembre 2003 qui ordonne la suspension de l'exécution de la décision du 5 septembre 2003 par laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles déclarait tardif le recours introduit par la requérante le 26 août 2003 et dans l'arrêt n° 124.953 du 3 novembre 2003 qui ordonne la suspension de l'exécution de la décision du 9 octobre 2003 de la Ville de Bruxelles de rejeter, pour cause d'irrecevabilité, le recours introduit par Marie-Claire WAWALI à l'encontre d'une décision d'exclusion définitive prise à l'encontre de sa fille Siska TRIEST le 27 juin 2003 par la direction de l'Institut Bishoffsheim; qu'il convient de s'y référer; qu'à la suite de l'arrêt précité du 3 novembre 2003, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles a entendu la requérante, sa fille et un représentant du Service Droit des Jeunes, intervenant comme leur défenseur, en date du 13 novembre 2003; que le même jour, il a décidé "de retirer la décision n° 211 du Collège du 9 octobre 2003 déclarant le recours irrecevable" et "de rejeter le recours et de confirmer la décision d'exclusion définitive de l'élève Siska TRIEST de l'Institut Bischoffsheim à partir du 30 juin 2003"; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué notifié le 5 décembre 2003, est motivée de la manière suivante :

“ Vu la nouvelle loi communale;

Vu le décret du 27 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel qu'il a été modifié;

Vu le Règlement d'ordre intérieur et le Règlement des Etudes des écoles secondaires de plein exercice de régime linguistique français de la Ville de Bruxelles;

Vu la décision prise par la direction de l'Institut Bischoffsheim d'exclure définitivement l'élève Siska TRIEST, après avis du Conseil de classe et du Centre psycho-médico-social, sur base des motifs suivants:

- Refus de l'autorité
- Intimidation de ses camarades de classe
- Mise en péril de la bonne réputation de l'école

Attendu que cette décision a été prise suite à des problèmes de comportement qui ont valu à l'intéressée, à plusieurs reprises, d'être l'objet d'un bulletin spécial, qui se sont aggravés en fin d'année scolaire à tel point que le chef d'établissement lui a signifié que si le comportement reproché devait se reproduire, l'exclusion serait envisagée;

Attendu que le chef d'établissement a adressé le 13/06/2003 par recommandé à Mme Marie-Claire WAWALI, mère de l'élève, l'invitation à une audition dans son bureau le 20/06/2003 concernant les faits reprochés à sa fille;

Attendu que cette audition, reportée au 24/06/2003 à la demande de Mme WAWALI, n'a pas pu se dérouler, celle-ci et sa fille ne s'y étant pas présentées, ce qui est constaté par un procès verbal de carence, et suite à quoi, la procédure en cause étant poursuivie, le Conseil de classe a remis un avis unanime quant à l'exclusion de l'élève précitée;

Attendu que le 27/06/2003 le chef d'établissement a décidé l'exclusion définitive et en a fait part à Mme WAWALI par recommandé;

Attendu que ce pli, présenté le 3/07/2003, n'a pas été réceptionné, Mme WAWALI étant hospitalisée lors de la visite du facteur;

Attendu que Mlle TRIEST n'a finalement eu connaissance de la décision d'exclusion que le 26/08/2003, alors qu'elle venait retirer son bulletin;

Attendu qu'un recours auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins à l'encontre de cette décision a alors été introduit en date du 26/08/2003 par Mme WAWALI et sa mère, assistées par le "Service Droit des Jeunes";

Attendu que cette demande de recours a été rejetée le 5/09/2003 par le Collège, en raison de son introduction tardive par rapport au délai légal de 10 jours;

Attendu que le Collège, suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 23/09/2003 suspendant la décision du 5/09/2003 précitée a réexaminé la demande en date du 9/10/2003, rejetant l'argument de force majeure invoqué pour en justifier l'introduction tardive, en l'occurrence l'hospitalisation de Mme WAWALI du 29/06/2003 au 25/07/2003, et déclarant en conséquence l'irrecevabilité du recours (décision n° 211 du 9/10/2003), ce qu'il a notifié le 20/10/2003 par recommandé à Mme WAWALI;

Attendu que le Conseil d'Etat, saisi par Mme WAWALI, a pris le 3/11/2003 un arrêt suspendant cette dernière décision du Collège, considérant que sa motivation était inadéquate;

Attendu qu'il convient en conséquence que le Collège retire sa décision n° 211 du 9/10/2003 et statue sur l'objet du recours, à savoir l'exclusion de l'élève Siska TRIEST de l'Institut Bischoffsheim à dater du 30/06/2003;

Attendu que Mme WAWALI a dès lors été invitée à une audition par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en date du 13/11/2003, accompagnée de sa fille;

Entendu à cette date l'élève Siska TRIEST, sa mère et leur défenseur M. VAN KEIRSBILCK du Service Droit des Jeunes en présence de M. BARON, directeur, et Mme HOMBLE, sous-directrice de l'Institut Bischoffsheim;

Attendu qu'il ressort des éléments produits lors de cette audition que les motifs de la décision d'exclusion définitive de l'élève Siska TRIEST arrêtée par la Direction de l'Institut Bischoffsheim étant le refus de l'autorité, l'intimidation des camarades de classe et la mise en péril de la bonne réputation de l'école, sont effectivement fondés;

Qu'il apparaît en effet que les arguments et précisions produits par l'élève et son défenseur lors de ladite audition ne sont pas susceptibles de remettre en cause les griefs retenus initialement à l'encontre de Mlle TRIEST;

Que l'attitude arrogante de l'élève en cause est ainsi inacceptable tant envers ses condisciples qu'envers les enseignants et la direction de l'école, ayant été jusqu'à viser publiquement le directeur par des propos grossiers;

Qu'il y a donc lieu dans ces conditions de confirmer la décision d'exclusion définitive visant ledit élève;”;

Considérant d’office que la demande de suspension porte expressément qu’elle est introduite par la requérante “agissant tant en son nom personnel qu’en sa qualité de représentante légale de Mlle Siska TRIEST”; qu’il s’en déduit que la demande est mue par deux parties requérantes; que les timbres fiscaux n’ayant été apposés qu’à concurrence de 175 €, la demande de suspension n’est recevable qu’en tant qu’elle est introduite par la première requérante, qui, étant la mère de l’élève que la décision attaquée exclut définitivement de l’établissement scolaire, a un intérêt personnel au recours;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, de l’article 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, des principes généraux de droit administratif, notamment de bonne administration, de saine gestion administrative et d’équitable procédure et, plus particulièrement, le principe général du délai raisonnable des procédures disciplinaires et de la sécurité juridique, et de l’excès de pouvoir; qu’elle fait grief à la décision attaquée de lui avoir été notifiée le 8 décembre 2003, soit six mois après le début de la procédure disciplinaire et près d’un an après les premiers faits reprochés à Siska TRIEST, en sorte que le délai raisonnable pour statuer en matière disciplinaire, dont le principe est invoqué au moyen, a été dépassé; que, reprenant la chronologie des faits et des décisions intervenues, elle soutient que le retard considérable dans l’instruction de la procédure disciplinaire est dû, à la fois, aux illégalités répétées commises par l’autorité compétente et au retard fautif dont elle a fait preuve, lors des décisions successives, prises après les arrêts de suspension rendus par le Conseil d’Etat; qu’elle stigmatise le fait que, par son propre comportement, la partie adverse a déjà amputé l’année scolaire de Siska TRIEST de près de

quatre mois et l'oblige désormais à obtenir une dérogation auprès du ministre de l'Enseignement secondaire pour pouvoir s'inscrire tardivement dans un établissement; qu'elle estime que "le principe du raisonnable et de la sécurité juridique implique également que si une autorité ne parvient pas à trois reprises à prendre une décision en matière disciplinaire, elle perd sa compétence et doit s'abstenir d'intervenir";

Considérant que l'acte attaqué ne se fonde pas sur des faits isolés commis en début d'année scolaire puis ensuite, mais sur un ensemble de "problèmes de comportement" constatés durant l'année scolaire et "qui se sont aggravés en fin d'année scolaire"; qu'en ce cas, le point de départ pour apprécier le délai raisonnable est la date du dernier fait, soit en l'espèce, le 5 juin 2003; que la procédure disciplinaire a été entamée dès le 13 juin 2003, lorsque la première requérante a été convoquée aux fins d'une audition le 20 juin 2003, audition qui a été reportée, à sa demande, au 24 juin 2003; qu'à cette date, la première requérante n'a pas comparu; que le même jour, le conseil de classe a émis un avis d'exclusion définitive et que, le 27 juin 2003, la décision d'exclusion définitive de Siska TRIEST a été adressée à la requérante par un courrier recommandé à la poste; que le 26 août 2003, jour de la réouverture de l'établissement scolaire après les vacances, Siska TRIEST s'est présentée pour y retirer son bulletin et a pris connaissance de la décision l'en excluant définitivement; que le même jour, la requérante a introduit, contre cette décision, un recours auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Bruxelles, qui a rejeté le recours, pour cause d'irrecevabilité, dix jours plus tard, le 5 septembre 2003; que si le délai de deux mois ayant séparé la notification de la décision d'exclusion et l'introduction du recours ne peut être imputé à la requérante, la justification par elle apportée à l'introduction tardive du recours ayant été admise par la décision attaquée, il ne peut non plus être attribué à une négligence ou une attitude «coupable» de l'autorité appelée à statuer; qu'à la suite de la notification de l'arrêt n° 123.298 du 23 septembre 2003 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision du 5 septembre 2003, la partie adverse a pris une nouvelle décision dès le 9 octobre 2003; qu'à la suite de l'arrêt n° 124.953 du 3 novembre 2003 ordonnant la suspension de cette décision, le Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles a décidé de retirer la dite décision, entendu la requérante le 13 novembre 2003 et pris la décision présentement attaquée le même jour;

Considérant qu'il résulte des circonstances et faits ci-avant rappelés que le déroulement de la procédure ne révèle aucun retard anormal et que le délai raisonnable pour statuer ne peut être considéré comme ayant été dépassé en l'espèce; que l'éventuel retard dans la notification de l'acte attaqué, à le supposer établi, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée et est postérieur à la prise de cette décision; que, par ailleurs, la circonstance que, par deux fois, le Conseil d'Etat a

ordonné la suspension de l'exécution de décisions antérieures n'a pas eu pour effet de rendre la partie adverse incompétente; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 24 de la Constitution, des articles 89, 90, 91 et 94 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, des articles 25 et 26 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, du principe de bonne administration, de l'absence d'examen sérieux du dossier, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir et du règlement d'ordre d'intérieur des établissements de la Ville de Bruxelles; qu'elle fait valoir que la décision attaquée est manifestement disproportionnée par rapport aux faits prouvés à l'encontre de l'élève et eu égard aux conséquences sur la suite de la scolarité de l'élève, qu'elle ne respecte pas de gradation dans les sanctions et qu'elle a été prise sans que l'établissement scolaire ne tente de résoudre les problèmes posés par l'attitude de l'élève en ayant recours en cours d'année au centre P.M.S. ou à d'autres moyens pédagogiques destinés à améliorer le comportement de l'élève avant d'en arriver à la sanction ultime; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir considéré que les éléments produits sont effectivement fondés et que les arguments et précisions apportés par l'élève et son défenseur ne sont pas susceptibles de remettre en cause les griefs initialement retenus, et d'avoir pris la sanction disciplinaire la plus importante, sans avoir épuisé la gamme d'autres mesures qui peuvent être prises en cas de manquement avéré au règlement, alors que l'élève avait déjà fait l'objet de sanctions sous forme de retenue ou de retrait de points en éducation, que les faits reprochés, qui ne sont pas d'une gravité certaine, n'entrent pas dans les faits mentionnés à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité ni dans la liste des faits repris dans le décret du 30 juin 1998 visé au moyen, que de l'aveu même du conseil de classe, l'objectif était que l'élève ne soit pas réinscrite, ce qui implique que les faits ne justifiaient pas par eux-mêmes un écartement immédiat de l'établissement, et que le centre psycho-médico-social a relevé "qu'il serait profitable pour l'élève de bénéficier d'une chance de rester dans l'école où elle pourra réaliser son projet scolaire";

Considérant qu'il ressort du dossier, et singulièrement des bulletins spéciaux des 25 novembre et 3 décembre 2002, 15 mai et 5 juin 2003, que divers manquements à la discipline ont été commis par Siska TRIEST : coup de tête à une camarade de classe, perturbation des cours par des bavardages incessants, non respect

du professeur, inconduite verbale, comportement inacceptable, influence néfaste; que les professeurs ont, à l'unanimité, estimé qu'une exclusion définitive se justifiait; que même si certains de ces griefs sont contestés ou minimisés, il apparaît que le comportement général de Siska TRIEST s'est sérieusement aggravé au fil de l'année scolaire; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer l'appréciation qu'il pourrait se faire de la gravité de ces manquements et de celle de la sanction qu'ils appellent à celle que l'administration a portée; qu'il doit se borner à constater que la sanction décidée en l'espèce n'est pas manifestement hors de proportion avec les manquements établis; que le droit à l'instruction garanti par l'article 2 du premier protocole additionnel visé au moyen n'interdit pas aux établissements d'enseignement de renvoyer les élèves pour des raisons disciplinaires; que la partie adverse a pu, sans violer l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ni le règlement d'ordre intérieur de l'Institut BISCHOFFSHEIM, valablement considérer que l'ensemble des faits reprochés à Siska TRIEST, résumés comme étant "le refus d'autorité, l'intimidation des camarades de classe et la mise en péril de la bonne réputation de l'école", constituaient des faits justifiant l'exclusion définitive de l'élève; qu'aucune disposition contraignante n'obligeait la partie adverse, avant de prendre la décision attaquée, à avoir recours au centre P.M.S. ou à d'autres moyens pédagogiques aux fins d'une amélioration du comportement de l'élève, ni à épuiser la gamme des mesures d'une gravité moindre, avant de prendre la sanction ultime de l'exclusion définitive; qu'au demeurant, la décision attaquée n'a pas été prise sans préalable; qu'en effet, le dossier administratif rappelle que Siska TRIEST a, durant l'année scolaire, fait l'objet de "mesures d'ordre", telles une retenue, la perte de points d'éducation et trois jours de renvoi qui ont toutefois été "suspendus vu la proximité des examens" et que le bulletin spécial du 15 mai 2003 signalait que "si ce comportement se reproduisait, l'exclusion serait envisagée"; qu'enfin, la circonstance que l'objectif du conseil de classe était que l'élève ne soit pas réinscrite n'implique nullement que l'ensemble des faits reprochés ne justifiait pas l'exclusion définitive de l'établissement scolaire; que selon l'article 91 du décret du 24 juillet 1997 précité, "le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans un établissement d'enseignement subventionné est traité comme une exclusion définitive"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante invoque un troisième moyen pris de la violation de l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 24 de la Constitution, des articles 89, 90, 91 et 94 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, des droits de la défense, du principe d'équitable procédure et du droit d'être entendu, des articles 1^{er} à 3 de la loi

du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir, en ce que les principes fondamentaux applicables en matière disciplinaire n'ont pas, en l'espèce, été respectés; qu'elle fait valoir que le courrier de convocation ne lui a été adressé que le 10 novembre 2003 pour une audition prévue le 13 novembre 2003 et que compte tenu du 11 novembre férié, la convocation ne lui est parvenue que la veille de l'audition, en sorte qu'elle n'a pas pu avoir accès au dossier disciplinaire, ni préparer sa défense de manière utile; qu'elle souligne qu'après l'audition, aucun procès verbal ne lui a été communiqué "afin qu'elle puisse vérifier la manière dont ses observations ont été enregistrées et consignées par l'autorité et ce en violation des règles inhérentes à la procédure disciplinaire"; que par ailleurs, elle fait grief à la décision attaquée de ne pas faire l'objet d'une motivation précise et adéquate, d'être fondée sur des motifs imprécis et vagues qui ne permettent pas de déterminer avec précision les faits reprochés à l'élève et leur imputabilité; qu'elle soutient que la décision attaquée se borne "à affirmer de manière péremptoire que les arguments et précisions produits par l'élève et son défenseur lors de l'audition ne sont pas susceptibles de remettre en cause les griefs retenus, alors même que ni les griefs ni les explications ne sont rapportés ni consignés dans un procès verbal, à énoncer de manière vague le caractère inacceptable de l'attitude de l'élève en cause et à lui imputer un fait nouveau - et tout aussi non précis - à savoir des propos grossiers à l'égard du directeur"; qu'enfin, elle fait valoir que la motivation ne répond en aucune manière aux griefs dûment motivés de sa lettre de recours du 26 août 2003 et que la décision se résume, concrètement, à la confirmation pure et simple de la décision du chef d'établissement sans motivation spécifique;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que les faits reprochés à Siska TRIEST ont chaque fois été consignés dans des bulletins spéciaux qui lui ont été remis pour signature d'elle-même et des parents ou responsables de l'élève; que la requérante a effectivement été informée, par lettre recommandée du 13 juin 2003, de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à charge de Siska TRIEST pour des faits de comportement résumés comme étant "- refus d'autorité, - intimidation de ses camarades de classe, - mise en péril de la bonne réputation de l'école"; que, dès cette date, elle a été avisée qu'il lui était loisible de consulter sur place, sans déplacement, le dossier disciplinaire et de se faire assister d'un défenseur; qu'elle ne s'est toutefois pas présentée à l'audition remise, à sa demande, au 24 juin 2003, ce qui a conduit l'établissement à rédiger un procès verbal de carence, et qu'elle n'a pas non plus, à ce moment, estimé devoir consulter le dit dossier, alors spécialement qu'elle a pourtant été présente lors de l'entrevue du 25 juin 2003 avec l'équipe du centre psycho-médico-social, ce fait démontrant qu'elle n'était pas, à cette date, hospitalisée; que la requérante a pu faire valoir ses arguments, par écrit dans un recours particulièrement argumenté du 26 août 2003, et oralement, lors de l'audition du 13 novembre 2003; que cette audition a eu lieu devant l'autorité compétente pour statuer sur le recours

introduit, et qu’aucune disposition législative ni réglementaire ni aucun principe général de droit n’obligeait le Collège échevinal à communiquer le procès verbal de l’audition à la requérante; qu’au demeurant, la partie requérante n’a émis aucune critique concrète, à l’audience, sur le contenu du procès verbal tel qu’il figure dans le dossier administratif; qu’en l’espèce, la procédure suivie s’est déroulée dans le respect de l’article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité, du règlement d’ordre intérieur de l’établissement scolaire et dans le respect des droits de la défense invoqués au moyen;

Considérant, quant à la motivation de l’acte, que la décision déclare expressément se fonder sur “le décret du 27 (lire : 24) juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre” et sur “le Règlement d’ordre intérieur et le Règlement des Etudes des écoles secondaires de plein exercice de régime linguistique français de la Ville de Bruxelles”; qu’elle rappelle les motifs de la décision d’exclusion dont recours, de même que la circonstance que “cette décision a été prise suite à des problèmes de comportement qui ont valu à l’intéressée, à plusieurs reprises, d’être l’objet d’un bulletin spécial, qui se sont aggravés en fin d’année scolaire à tel point que le chef d’établissement lui a signifié que si le comportement reproché devait se reproduire, l’exclusion serait envisagée”; qu’entérinant la mesure d’exclusion définitive, la partie adverse a valablement pu motiver sa décision par le rappel des faits reprochés à l’élève et par le fait que, malgré les éléments produits lors de l’audition, elle considère que ceux-ci sont établis et qu’il s’agit d’une “attitude arrogante [...] inacceptable tant envers ses condisciples qu’envers le personnel enseignant et la direction de l’école, ayant été jusqu’à viser publiquement le directeur par des propos grossiers”; que la décision attaquée est ainsi suffisamment motivée en fait et en droit au sens de la loi du 29 juillet 1991 précitée et que la partie adverse n’avait pas à répondre à tous les arguments avancés par la requérante dans son recours écrit; qu’enfin, contrairement à ce que soutient la requérante, la référence à des propos grossiers tenus envers le directeur ne constitue pas un fait nouveau à l’égard duquel elle n’aurait pu valablement se défendre, mais que ce fait constitue un “refus de l’autorité” et était expressément visé, dès le 24 juin 2003, dans l’avis d’exclusion émis par le conseil de classe; que le troisième moyen n’est pas sérieux;

Considérant que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut;

Considérant que la demande de mesures provisoires est l’accessoire de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont irrecevables à l'égard de la seconde requérante.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le huit janvier deux mille quatre, par :

Mme DEBROUX,
Mme ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

C. DEBROUX.